



REGLEMENT INTERIEUR

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire Occitanie
Adopté lors du conseil d'administration du 7 mars 2017

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **CRAJEP Occitanie**, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016, et modifiés (titre) en en Assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2016.

Le règlement intérieur ne se substitue pas aux statuts du CRAJEP. Il est donc totalement dépendant des statuts et doit être adapté.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

I- MEMBRES

Article 1 : Adhésion

Les associations demandeuses devront satisfaire aux critères mentionnés dans l'article 3 « COMPOSITION/MEMBRES » des statuts. Certains de ces critères sont précisés par le présent Règlement intérieur :

- Avoir une activité et un rayonnement régional avérés : justifier d'une représentativité et/ou d'une implantation régionale, et d'une réelle mise en œuvre d'un projet régional et d'actions reconnues sur le territoire régional.
- Pouvoir justifier d'une réelle vie associative et avoir un fonctionnement démocratique des instances : existence de statuts, déclaration en Préfecture, réalité du fonctionnement démocratique des instances –CA, Bureau, AG...

Comme indiqué dans l'article 3 des statuts « COMPOSITION/MEMBRES », l'adhésion est soumise à une procédure fixée par le présent Règlement intérieur.

Les nouveaux membres devront donc respecter la procédure d'admission suivante :

1. Demande écrite à la Présidence, accompagnée des documents suivants :
 - Statuts de l'association et composition du Conseil d'administration
 - Copie de l'agrément JEP
 - Dernier rapport d'activité.
2. Instruction de la demande par le Bureau - notamment pour étudier et garantir le caractère régional de l'activité de l'association.
3. Approbation de la demande d'adhésion par le Conseil d'administration.

L'adhésion est soumise à l'approbation des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration du CRAJEP.

Une fois la demande d'adhésion approuvée, tout nouveau membre doit ensuite remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 2 : Cotisations/contributions financières

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement bancaire, et être effectué avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de disparition d'un membre.

Des contributions financières peuvent être demandées aux membres du CRAJEP pour participer au fonctionnement du CRAJEP.

Les montants des contributions est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Article 3 : Radiation-Exclusion

Il peut être engagé à l'encontre d'un membre du CRAJEP une procédure d'exclusion basée sur les motifs suivants :

- non-respect des valeurs de l'éducation populaire et plus largement des critères d'adhésion.
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- non-participation à la vie et aux activités de l'association : absences répétées et non excusées aux instances, non-participation aux groupes de travail...
- non-paiement des cotisations.

La décision est prise par le Conseil d'administration après avoir donné à l'association concernée la possibilité de se faire entendre.

L'exclusion est soumise à l'approbation des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration du CRAJEP. L'exclusion est entérinée par l'Assemblée générale suivante.

Article 4 : Démission –Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision à la présidence.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de disparition ou de dissolution de l'association, la qualité de membre disparaît avec l'association.

II- FONCTIONNEMENT

Article 5 : Choix des délégataires et mandataires pour les représentations extérieures

En application de l'article 2 « OBJET /BUTS DE L'ASSOCIATION» des statuts, le CRAJEP peut être sollicité ou demander à être représenté dans toute instance relevant de son domaine de compétence. Il représente les Associations de Jeunesse et d'Education Populaire auprès des instances concernées.

Suite à une sollicitation, et après analyse en CA, le CRAJEP fait le choix ou non d'être représenté dans certaines instances.

Il peut être aussi représenté de façon occasionnelle, pour une réunion avec une personnalité, une démarche de promotion de ses actions auprès de partenaires institutionnels. Dans ce cas, une délégation peut être constituée à l'initiative de la Présidence, ou d'un membre du Bureau, sous la responsabilité de la Présidence. Les membres volontaires pour participer à la délégation seront choisis au cas par cas, par le Bureau ou le Conseil d'administration, en fonction de leur disponibilité, parmi les membres représentant leur association au CRAJEP.

Le porte-parole de cette délégation rendra compte de la teneur des entretiens aussi tôt que possible, et au plus tard lors du CA suivant.

Le CRAJEP peut aussi organiser des représentations ou donner mandat permanent à l'un de ses membres pour le représenter au sein d'une coordination régionale ou d'une instance de représentation ou de concertation.

Il est précisé qu'un mandat porté par un membre, nécessite une implication forte au sein du CRAJEP.

Le CA désignera le représentant par vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés selon les modalités prévues par les statuts du CRAJEP en la matière.

Lorsque ce mandat s'accompagne d'une indemnisation, le CA statuera sur la destination de ces fonds, qui pourront être reversés au CRAJEP, ou consacrés partiellement ou totalement au défraiement du représentant désigné.

La personne désignée et portant pouvoir du CRAJEP s'engage à rendre compte de l'exécution de son mandat aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an au cours d'un CA.

Article 6 : Mode de convocation des réunions de CA ou de Bureau

En application de l'Article 5 « CONSEIL D'ADMINISTRATION » des Statuts, le CA se réunit au moins une fois par trimestre.

Aucune fréquence de réunion du Bureau n'est précisée par l'Article 6 « BUREAU » des Statuts, mais il est convenu que les CA sont généralement précédés ou suivis d'une réunion du Bureau, et que les réunions de Bureau se tiendront autant que nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

Il est convenu que les convocations pourront être envoyées par courriel aux membres titulaires et suppléants et aux élus du Bureau, avec un délai de prévenance de 7 jours francs en cas de CA ou Bureau ordinaire et sans délai minimal en cas de CA ou Bureau exceptionnel.

Dans ce cas, les permanent (e)s et les membres du CRAJEP s'efforceront de doubler la convocation courriel, par un appel téléphonique d'alerte aux participants.

Comme précisé dans l'article 5 « CONSEIL D'ADMINISTRATION » des Statuts, les réunions du Conseil d'Administration pourront s'organiser à distance, par des moyens de communication audiovisuels.

Article 7 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'administration.

Article 8 : Remboursement des frais de déplacement

Pour les instances statutaires :

Les associations membres du CRAJEP prennent en charge les frais de déplacement de leurs représentants qui participent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, aux Conseils d'Administration, aux réunions de Bureau. Il s'agit là de la contribution bénévole consentie par les associations membres aux activités du CRAJEP.

Afin de limiter les frais, le covoiturage est privilégié pour les déplacements sur les réunions d'instances statutaires.

Pour les représentations extérieures :

Si les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la structure de représentation, le CRAJEP peut rembourser les frais de déplacement en tenant compte du barème kilométrique en vigueur. Le montant du barème kilométrique est fixé par l'Assemblée générale.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par simple courrier ou mail et porté à leur connaissance sous un délai de un mois suivant la date de la modification.

Le 7 mars 2017

La Présidente

Le Secrétaire